PARLEMENT EUROPÉEN 2009 - 2014

Document de séance

A7-0196/2011

26.5.2011

RAPPORT

sur la demande de levée de l'immunité d'Ágnes Hankiss
(2010/2213(IMM))

Commission des affaires juridiques

Rapporteure: Diana Wallis

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

EXPOSÉ DES MOTIFS 5

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION 9

PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la demande de levée de l'immunité d'Ágnes Hankiss
(2010/2213(IMM))

Le Parlement européen,

– vu la demande de levée de l'immunité d'Ágnes Hankiss, transmise par le tribunal départemental central de Buda, en date du 6 juillet 2010, et communiquée en séance plénière le 6 septembre 2010,

– ayant entendu Ágnes Hankiss, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de son règlement,

– vu l'article 9 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965, ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

– vu les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne des 12 mai 1964, 10 juillet 1986, 15 et 21 octobre 2008 et 19 mars 2010[1],

– vu l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A7-0196/2011),

A. considérant que le tribunal départemental central de Buda, à Budapest, a demandé la levée de l'immunité d'Ágnes Hankiss, députée au Parlement européen, afin de pouvoir mener un nouveau procès pénal contre Ágnes Hankiss, comme prescrit dans l'arrêt du Tribunal suprême de la République de Hongrie,

B. considérant que la levée de l'immunité d'Ágnes Hankiss concerne un prétendu délit de diffamation au sens de l'article 181 du code pénal hongrois, à la suite de propos tenus lors de l'émission *"Péntek 8 mondatvadász"* le 23 janvier 2004,

C. considérant qu'Ágnes Hankiss a été accusée par un particulier, dans une plainte remontant au 18 février 2004 soumise au tribunal départemental central de Buda le 23 février 2004; que le tribunal départemental central de Buda a rendu son jugement le 28 janvier 2005, jugement contre lequel il a été fait appel au tribunal local de Budapest, qui l'a annulé le 3 février 2006,

D. considérant que, à la suite de cela, l'affaire a été renvoyée au tribunal départemental central de Buda, qui a acquitté Ágnes Hankiss des accusations le 6 février 2009; que le plaignant a fait appel de ce jugement auprès du tribunal local de Budapest qui, le 25 mars 2009, a décidé de confirmer le jugement du tribunal départemental en tous ses attendus,

---

[1] Affaire 101/63 *Wagner/Fohrmann et Krier* Rec. 1964, p. 195, affaire 149/85 *Wybot/Faure et autres* Rec. 1986, p. 2391, affaire T-345/05 *Mote/Parlement* Rec. 2008, p. II-2849, affaires jointes C-200/07 et C-201/07 *Marra/De Gregorio et Clemente* Rec. 2008, p. I-7929, et affaire T-42/06 *Gollnisch/Parlement*.

E. considérant que, le 12 novembre 2009, la Cour suprême de la République de Hongrie a annulé les deux jugements pour vice de forme et ordonné au tribunal départemental central de Buda d'engager une nouvelle procédure,

F. considérant qu'Ágnes Hankiss est députée au Parlement européen depuis le 15 juillet 2009,

G. considérant que, en vertu de l'article 9 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celui-ci bénéficient sur leur territoire national des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays, ce qui ne peut mettre obstacle au droit du Parlement européen de lever l'immunité d'un de ses membres,

H. considérant que l'article 552, paragraphe 1, de la loi hongroise sur la procédure pénale exige que des poursuites pénales exercées contre une personne bénéficiant de l'immunité soient suspendues et que la levée de l'immunité soit demandée, cependant que l'article 551, paragraphe 1, de cette loi dispose qu'une procédure pénale ne peut être engagée contre, notamment, un député au Parlement européen, qu'après la levée de l'immunité de celui-ci,

I. considérant que l'article 12, paragraphe 1, de la loi LVII dispose qu'une demande de levée de l'immunité dans un dossier relevant de l'action d'un particulier doit être adressée par le tribunal au Président du Parlement,

J. considérant qu'il est indiqué dans la nouvelle procédure faisant suite à l'annulation qu'Ágnes Hankiss a signalé qu'elle était députée au Parlement européen, à la suite de quoi le tribunal départemental central de Buda, agissant conformément à l'article 552, paragraphe 1, de la loi hongroise relative à la procédure pénale et à l'article 12 de la loi LVII, a décidé de suspendre la procédure et de demander la levée de l'immunité,

K. considérant qu'il est dès lors opportun de recommander la levée de l'immunité parlementaire dans le cas d'espèce,

1. décide de lever l'immunité d'Ágnes Hankiss;

2. charge son Président de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente à l'autorité compétente de Hongrie et à Ágnes Hankiss.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Rétroactes

Lors de la séance du 6 septembre 2010, le Président a annoncé, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement, qu'il avait reçu une lettre envoyée le 6 juillet 2010 par le tribunal départemental central de Budapest pour demander la levée de l'immunité parlementaire d'Ágnes Hankiss.

Le Président a renvoyé cette demande à la commission des affaires juridiques conformément à l'article 6, paragraphe 2.

Le tribunal départemental central de Buda, à Budapest, demande au Parlement européen de lever l'immunité de sa députée Ágnes Hankiss dans le cadre d'une procédure pénale nouvelle prescrite par l'arrêt du Tribunal suprême de la République de Hongrie du 12 novembre 2009. Ágnes Hankiss est accusée par un particulier d'un délit de diffamation commis en public (article 179 du code pénal hongrois) et en particulier d'avoir porté atteinte à la mémoire d'une personne défunte, le père du plaignant, au titre de l'article 181 du code pénal hongrois, à la suite de propos tenus durant l'émission *"Péntek 8 mondatvadász"* le 23 janvier 2004. La plainte, qui remonte au 18 février 2004, a été présentée au tribunal départemental central de Buda le 23 février 2004. Le 28 juin 2005, le tribunal a rendu son jugement, contre lequel il a été fait appel auprès du tribunal local de Budapest, qui l'a annulé le 3 février 2006. À la suite de cela, l'affaire a été renvoyée au tribunal départemental central de Buda, qui a acquitté Ágnes Hankiss des accusations le 6 février 2009. Le plaignant a fait appel de ce jugement auprès du tribunal local de Budapest qui, le 25 mars 2009, a décidé de confirmer le jugement du tribunal de district en tous ses attendus.

Par la suite, le plaignant a introduit auprès du Tribunal suprême de Hongrie une action en révision du jugement de la cour d'appel, considérant que l'acquittement était le fruit d'un vice de forme. Le 12 novembre 2009, le Tribunal suprême a donné raison au plaignant et ordonné qu'un nouveau procès soit mené par le tribunal départemental central de Buda. Ce dernier devra mener la nouvelle procédure à la lumière des considérations énoncées dans la décision du tribunal suprême.

Le tribunal départemental central de Buda a ouvert la nouvelle procédure le 31 mars 2010. Le même jour, cette procédure a été suspendue au motif qu'Ágnes Hankiss bénéficie de l'immunité parlementaire en sa qualité de députée au Parlement européen. La demande de levée de l'immunité a été présentée par le tribunal le 6 juillet 2010.

2. Dispositions législatives et procédurales en matière d'immunité des députés au Parlement européen

Les articles 8 et 9 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965 sont libellés comme suit:

Article 8:

> *Les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.*

Article 9:

Pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celui-ci bénéficient:

a. sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays,

b. sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion du Parlement européen ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit du Parlement européen de lever l'immunité d'un de ses membres.

L'article 12 de la loi LVII de 2004 portant statut juridique des députés hongrois au Parlement européen dispose ce qui suit: *"1. Il appartient au Parlement européen de décider de suspendre l'immunité de députés au PE.*
2. ...
3. ...
4. Les autorités soumettant une demande de suspension de l'immunité fournissent au Parlement européen et à sa commission compétente en matière d'immunité toute information que cette commission juge nécessaire pour se prononcer sur la suspension de l'immunité.
5. En cas de suspension de l'immunité, le tribunal ou l'autorité qui prend une décision à la suite de la suspension de l'immunité informe le Président du Parlement européen de sa décision concernant l'immunité.
6. ...
7. Toute décision concernant la suspension de l'immunité de candidats au Parlement européen est prise par la commission électorale nationale. Une demande à cet effet doit être soumise au président de la commission électorale nationale."

L'article 10 de la loi LVII dispose ce qui suit:
"1. Les députés au Parlement européen bénéficient des privilèges et des immunités inscrits dans le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, annexé au traité instituant une Commission unique des Communautés européennes (du 8 avril 1965).

2. Les députés au Parlement européen bénéficient de la même immunité que les membres de l'Assemblée.
3. ..."

L'article 552, paragraphe 1, de la loi hongroise relative à la procédure pénale prévoit qu'une procédure pénale engagée contre une personne bénéficiant de l'immunité doit être suspendue

et une demande de levée de l'immunité formulée, et l'article 551, paragraphe 1, de cette loi dispose qu'une procédure pénale ne peut être engagée à l'encontre, notamment, d'un député au Parlement européen, qu'une fois l'immunité levée.

La procédure au Parlement européen est régie par les articles 6 et 7 du règlement. Ces dispositions sont libellées comme suit:

Article 6 : Levée de l'immunité

1. *Dans l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux privilèges et aux immunités, le Parlement vise avant tout à conserver son intégrité en tant qu'assemblée législative démocratique et à assurer l'indépendance des députés dans l'accomplissement de leurs tâches.*

2. *Toute demande adressée au Président par une autorité compétente d'un État membre en vue de lever l'immunité d'un député est communiquée en séance plénière et renvoyée à la commission compétente.* (...)

Article 7: Procédures relatives à l'immunité

1. *La commission compétente examine sans délai et dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées les demandes de levée de l'immunité ou de défense de l'immunité et des privilèges.*

2. *La commission présente une proposition de décision motivée qui recommande l'adoption ou le rejet de la demande de levée de l'immunité ou de défense de l'immunité et des privilèges.*

3. *La commission peut demander à l'autorité intéressée de lui fournir toutes informations et précisions qu'elle estime nécessaires pour déterminer s'il convient de lever ou de défendre l'immunité. Les députés concernés se voient offrir la possibilité de s'expliquer; ils peuvent présenter autant de documents et d'éléments d'appréciation écrits qu'ils jugent pertinents. Chacun d'eux peut être représenté par un autre député.* (...)

6. *Dans les cas de défense d'un privilège ou d'une immunité, la commission précise si les circonstances constituent une entrave d'ordre administratif ou autre à la liberté de déplacement des députés se rendant au lieu de réunion du Parlement ou en revenant, d'une part, ou à l'expression d'une opinion ou d'un vote dans l'exercice de leur mandat, d'autre part, ou encore si elles sont assimilables aux aspects de l'article 10 du protocole sur les privilèges et immunités qui ne relèvent pas du droit national, et présente une proposition invitant l'autorité concernée à tirer les conclusions qui s'imposent.*

3. Justification de la décision proposée

Étant donné que la procédure concerne un délit qui aurait été commis en Hongrie, pays duquel Ágnes Hankiss était ressortissante au moment des faits, la seule partie applicable de l'article 9 du Protocole est celle qui dispose que: *"Pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celui-ci bénéficient a. sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays"*. La législation hongroise applicable est l'article 10 et l'article 12 de la loi LVII.

Afin de déterminer s'il y a lieu de lever ou non l'immunité parlementaire, le Parlement applique des principes constants.

En l'espèce, la rapporteure estime que l'affaire n'entre pas dans le cadre des activités politiques d'Ágnes Hankiss en tant que députée au Parlement européen. Elle concerne en fait des propos tenus en 2004, longtemps avant que Mme Hankiss ait été élue au Parlement. La rapporteure n'a par ailleurs trouvé aucune preuve de *fumus persecutionis*, c'est-à-dire d'éléments suffisamment précis et sérieux pour donner à craindre que l'action n'ait été engagée dans l'intention de causer un préjudice politique à la députée.

Il convient toutefois de noter que la décision du Tribunal suprême du 12 novembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une nouvelle procédure fut notifiée alors qu'Ágnes Hankiss était députée au Parlement européen et bénéficiait de l'immunité parlementaire, immunité dont la levée n'avait pas été demandée à l'époque. On pourrait faire valoir qu'il s'agit là d'un faux pas de procédure. Cependant, la levée de l'immunité a été dûment demandée après l'ouverture de la nouvelle procédure en première instance le 31 mars 2010 par le tribunal départemental central de Buda qui, agissant en vertu de l'article 552, paragraphe 1, de la loi hongroise relative à la procédure pénale et à l'article 12 de la loi LVII, a suspendu la procédure et demandé la levée de l'immunité.

Il est donc approprié de recommander la levée de l'immunité dans le cas d'espèce.

4. Conclusion

À la lumière des considérations reprises ci-dessus et conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement, la commission des affaires juridiques recommande, après avoir examiné les éléments plaidant pour et contre la levée de l'immunité de la députée, que le Parlement européen lève l'immunité parlementaire d'Ágnes Hankiss.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	24.5.2011
Résultat du vote final	+: 9 –: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Sebastian Valentin Bodu, Christian Engström, Klaus-Heiner Lehne, Jiří Maštálka, Bernhard Rapkay, Francesco Enrico Speroni, Dimitar Stoyanov, Diana Wallis, Tadeusz Zwiefka